



Chambre régionale des comptes
de Languedoc-Roussillon

Première Section

Audience publique du 14 novembre 2006
Lecture publique du 12 décembre 2006

COMPTE : COMMUNE D'AZILLANET

Comptable : Monsieur X...
(du 31 janvier 1994 au 28 août 2003)

Département : HERAULT

Poste comptable : OLONZAC

Exercices 2002 et 2003

JUGEMENT DE DEBET n° 2006-0212

**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,
LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE LANGUEDOC-ROUSSILLON,**

Vu le réquisitoire n° 117 du 4 septembre 2006 par lequel le commissaire du Gouvernement près la chambre a saisi la juridiction de deux arrêtés de charges provisoires n°20/06 et n° 21/06 en date du 8 août 2006, pris par le trésorier-payeur général de l'Hérault à l'encontre de Monsieur X..., comptable de la commune d'Azillanet et ce, pour un montant total de 4 176,47 € ;

Vu l'ensemble des pièces produites à l'appui ;

Vu le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 211-2, L. 231-7 et D. 231-25 ;

Vu la loi de finances n°63-156 du 23 février 1963, notamment l'article 60 modifié ;

Vu le décret n°62-1587 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu les lois et règlements relatifs à la comptabilité des communes ;

Vu et entendu M. Philippe MANDON, conseiller, en son rapport ;

Vu et entendu les conclusions du commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré à huis clos et hors la présence du comptable, du rapporteur et du commissaire du Gouvernement ;

ORDONNE ce qui suit :

STATUANT DEFINITIVEMENT,

I – *En ce qui concerne le compte principal*

c/4114 – redevables sur exercices antérieurs

Attendu qu'il a été enjoint à Monsieur X..., par le trésorier-payeur général de l'Hérault, d'apporter la preuve de l'encaissement de la somme de 3 070,29 € correspondant à un ensemble de 24 titres de recettes respectivement pris en charge au cours des exercices 1991 à 1999 et demeurés irrécouvrés ;

Attendu qu'il résulte des pièces à l'appui que ces titres n'ont pas été recouverts faute de diligences adéquates, complètes et rapides, et sont donc devenus manifestement irrécouvrables ;

Attendu cependant que Monsieur X... n'a été en fonctions qu'à compter du 31 janvier 1994 et ce, jusqu'au 28 août 2003 ; qu'en conséquence, le titre de 1991 d'un montant de 96,84 € ne saurait être porté à sa charge en tant qu'il était devenu manifestement irrécouvrable dès avant le 31 janvier 1994, faute de diligences appropriées c'est-à-dire adéquates, complètes et rapides ; qu'en revanche, tel n'est pas le cas s'agissant des 23 autres titres pris en charge postérieurement, pour un montant total de 2 973,45 € ;

Attendu que, sans préjudice de la procuration transmise par Monsieur X... à ses successeurs, il n'a été ni répondu, ni satisfait à ladite injonction ;

Attendu qu'il sera donc fait une juste appréciation des circonstances précitées en ne portant à la charge de Monsieur X... que la somme totale précitée de 2 973,45 € ;

Attendu qu'il y a lieu de considérer que la procédure contradictoire a été conduite à son terme et qu'en conséquence, la chambre est fondée à constituer présentement Monsieur X..., débiteur à l'égard de la commune d'Azillanet de la somme de 2 973,45 € ; qu'il convient en l'espèce de fixer le point de départ des intérêts au 28 août 2003, date de la cessation des fonctions dudit comptable ;

PAR CES MOTIFS,

Monsieur X... est déclaré débiteur envers la commune d'Azillanet, de la somme de 2 973,45 €, avec intérêts au taux légal à compter du 28 août 2003 ;

II – *En ce qui concerne le service eau et assainissement*

c/4114 – redevables exercices antérieurs

Attendu qu'il a été enjoint à Monsieur X..., par le trésorier-payeur général de l'Hérault, d'apporter la preuve de l'encaissement de la somme de 1 106,18 € correspondant à un ensemble de 8 titres de recettes respectivement pris en charge entre 1997 et 2003 et demeurés irrécouvrés ;

Attendu qu'il résulte des pièces à l'appui que ces titres n'ont pas été recouverts faute de diligences adéquates, complètes et rapides et sont donc devenus manifestement irrécouvrables ; qu'il convient donc de les porter à la charge de Monsieur X... ;

Attendu que, sans préjudice de la procuration transmise par Monsieur X... à ses successeurs il n'a été ni répondu, ni satisfait à ladite injonction ;

Attendu qu'il y a lieu de considérer que la procédure contradictoire a été conduite à son terme et qu'en conséquence la chambre est fondée à constituer présentement Monsieur X..., débiteur à l'égard de la commune d'Azillanet de la somme de 1 106,18 € ; qu'il convient en l'espèce de fixer le point de départ des intérêts au 28 août 2003, date de la cessation des fonctions dudit comptable ;

PAR CES MOTIFS,

Monsieur X... est déclaré débiteur envers la commune d'Azillanet de la somme de 1 106,18 € avec intérêts au taux légal à compter du 28 août 2003.

Fait et jugé à la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon, première section, le quatorze novembre deux mille six par :

*M. Guy PIOLE, président de chambre, président de séance,
M. Jean-Luc MARON, conseiller,
M. Alain SERRE, conseiller.*

En foi de quoi le présent jugement a été signé par nous.

Le Président de chambre, président de séance

Le Greffier,

Guy PIOLE

Daniel PUCHOL

Collationné et certifié conforme à la minute étant au greffe de la Chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon.

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre le présent jugement à exécution ; aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance, d'y tenir la main ; à tous commandants et officiers de la force publique, de prêter main-forte, lorsqu'ils en seront légalement requis.

Délivré par moi, Secrétaire générale.

B. VIOLETTE